

## Arrêt

n° 77 667 du 20 mars 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2008 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 mai 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 207.789 du 30 septembre 2011 cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 24 036 du 27 février 2009.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes né le 02 novembre 1991, vous êtes mineur d'âge.*

*Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 27 juillet 2007 et le 20 août 2008, vous y avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*En février 2007, le second mari de votre grand-mère -que vous considérez comme votre grand-père-, Monsieur [X.], aurait quitté l'Arménie après y avoir rencontré des problèmes. Votre grand-mère, Madame [Y.], l'aurait accompagné.*

*Après leur départ, vous auriez été accosté à plusieurs reprises par des inconnus, parfois se présentant comme des amis, pour demander où se trouvait votre « grand-père ». Prudent, vous répondiez qu'il se trouvait à Moscou ou ailleurs pour ne pas dire où il se trouvait exactement.*

*Vers le 5 février 2007, à la sortie de l'école, vous auriez été accosté par un groupe d'inconnus qui vous aurait agressé. Lorsque l'un d'eux se serait approché de vous avec un couteau, vous auriez attrapé son bras et son couteau lui aurait blessé la cuisse. La police serait venue sur les lieux et vous aurait tous emmenés au poste de police. Le blessé aurait été conduit à l'hôpital, les autres membres du groupe auraient été relâchés une demi-heure plus tard. Vous auriez quant à vous été interrogé sur l'incident. Vous auriez dit que c'était la personne blessée qui vous avait agressée mais le policier ne vous aurait pas cru. Après quatre ou cinq heures au poste, votre mère serait arrivée. Elle aurait payé un pot-de-vin pour que cette affaire soit classée et vous auriez pu vous en aller. Votre mère n'aurait dès lors pas introduit de plainte suite à cette agression.*

*Le lendemain, la directrice de votre école vous aurait averti que vous étiez renvoyé suite au fait survenu la veille.*

*Par la suite, vous auriez tenté, sans succès, de vous inscrire dans d'autres établissements scolaires pour terminer votre année scolaire. Ces écoles n'auraient pas voulu vous inscrire en raison du fait de février.*

*Fin juin 2007, de retour à votre domicile, vous auriez appris que l'un de vos voisins de votre âge avait été agressé avec un couteau. Votre mère vous aurait dit qu'elle pensait que l'(es) agresseur(s) l'avai(en)t confondu avec vous et qu'il avait été agressé à votre place. Elle vous aurait demandé de ne plus sortir de la maison le temps de trouver le moyen de quitter le pays. Vous auriez quitté l'Arménie en avion le 25 juillet 2007 et auriez rejoint vos grands-parents en Belgique deux jours plus tard.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre acte de naissance, votre passeport, deux articles extraits du journal « Aravod » de février 2007, vos billets d'avion pour venir en Europe, une procuration de votre père pour que vous puissiez venir en Europe, l'acte de naissance de votre père et l'acte de divorce de vos parents.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, relevons tout d'abord que vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes en Arménie avant février 2007 ; que c'est suite au départ de votre « grand-père » du pays que vous auriez rencontré des ennuis et que ceux-ci sont liés à ses problèmes (CGRA, p.6 et 7).*

*Lors de son audition au CGRA, votre « grand-père » avait déjà fait état de l'agression de février 2007 vous concernant et avait également présenté les deux articles de journaux que vous avez fournis au CGRA. Ces articles n'avaient pas permis d'établir un lien entre cette bagarre et les problèmes de votre grand-père. Vous ne fournissez pas d'autre document qui aurait, peut-être, pu permettre d'établir un tel lien (CGRA, p.8).*

*Nous constatons de plus des incohérences entre ces articles et vos déclarations : un article du 23/2/2007 mentionne que cette bagarre a eu lieu le 14 février ; l'autre article du 27/2/2007*

*mentionne que la personne que vous avez blessé se nommait [Z.]. Ces articles mentionnent qu'il s'agit d'une bagarre entre deux élèves de classes supérieures. Confronté (CGRA, p.8 et 9), vous dites que l'agression a eu lieu le 5 février et qu'[Z.] est un camarade de classe mais qu'il n'était pas présent lors des faits et qu'il n'a pas été blessé. Vous dites ne pas savoir pourquoi on a écrit cela dans ces articles,*

*Relevons en outre que vos déclarations concernant ce fait de février ne permettent pas davantage de le rattacher aux problèmes de votre « grand-père ». Il ne ressort nullement de celles-ci que les auteurs de l'agression, les policiers et/ou la directrice de l'école aient mentionné lors de vos rencontres votre « grand-père » ou fait une quelconque allusion à lui. Le fait que le policier vous ayant interrogé au poste de police serait lié à vos agresseurs n'est qu'une supposition de votre part, qui n'est étayée par aucun élément concret. De même, le fait que l'un de vos agresseurs vous aurait, par le passé, demandé où se trouvait votre « grand-père » n'est à nouveau étayée par aucun élément concret. Vous n'êtes pas davantage en mesure de dire qui sont les auteurs de ce fait de février (CGRA, p.7 et 8).*

*Je constate également que le fait que la police ait mené une enquête vous concernant suite à la bagarre dans laquelle vous auriez été impliquée est une démarche normale de la part des autorités et rien n'indique que vous n'auriez pu bénéficier de leur protection, le cas échéant.*

*De même, le fait selon lequel votre voisin aurait été agressé en juin 2007 par des inconnus n'est étayé par aucun élément ou début de preuve et le fait qu'il aurait été agressé à votre place ne repose que sur la supposition de votre mère (CGRA, p.6).*

*Par ailleurs, interrogé à propos des problèmes de votre « grand-père » (CGRA, p.7), vous dites ne pas connaître ceux-ci ni les raisons de ceux-ci et n'émettez que des suppositions quant aux auteurs de ces problèmes : le KGB (car plus jeune vous auriez vu des gens en uniforme rendre visite à votre grand-père) et Serge Sarkyssian (car vos grands-parents paraissent inquiets lorsqu'on parle de lui à la télévision). Votre méconnaissance de ces faits peut, peut-être, s'expliquer par votre jeune âge et le fait que, selon vos déclarations, vos grands-parents ne vous parleraient pas de ceux-ci.*

*Quoi qu'il en soit, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre « grand-père » -ainsi que de votre grand-mère qui invoquaient les mêmes faits que lui- (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous renvoie à la décision prise à leur égard). Partant, votre demande doit également être rejetée.*

*Enfin, vous avez déclaré (CGRA, p.2) ne pas savoir si vous aviez encore la nationalité arménienne car votre passeport arménien serait expiré depuis le mois de novembre 2007. Constatons que l'expiration de votre passeport n'entraîne pas de facto la déchéance de la nationalité.*

*Partant, au vu de tout ce qui précède, vous ne nous avez pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents présentés ne permettent pas de modifier cette décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

*J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que vous êtes en Belgique avec votre grand-mère et le mari de celle-ci. »*

## 2. Faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

## 3. Requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, (2), de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 49 de la Constitution, des articles 39/65, 48, 49/4, 52, 57, 62 et 63 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droits « *et plus particulièrement des droits de la défense ainsi que le devoir de soin, de l'obligation de motiver, plus particulièrement le devoir de motivation tant matérielle que formelle* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le deuxième moyen est pris de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil « *D'annuler la décision entreprise, à tout le moins, la suspendre* », et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniement subsidiaire, elle demande que le dossier soit renvoyé « *au CGRA pour examen plus approfondi et complémentaire* ».

## 4. Questions préliminaires

4.1. Le Conseil constate que le libellé et le dispositif de la requête sont partiellement inadéquats. Ils laissent en effet accroire que le recours introduit serait un recours en annulation accompagné d'une demande de suspension. Le Conseil observe cependant, à la lecture des moyens qui y sont développés, que le recours vise en réalité à contester le bien-fondé de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée et porte sur la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à la compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête à laquelle le Conseil estime devoir réserver une lecture bienveillante pour lui conférer un effet utile. Pour le surplus, pareil recours en réformation étant suspensif en application de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de suspension est sans objet.

4.2. Pour le surplus, le premier moyen est irrecevable en tant qu'il est pris :

- de la violation de l'article 49 de la Constitution, celui-ci étant relatif à la composition des chambres fédérales ;
- de la violation des articles 39/65 et 49/4 de la loi du 15 décembre 1980, ces dispositions étant totalement étrangères au cas d'espèce, l'une ayant trait à la motivation et à la notification des décisions du Conseil de ceans et l'autre étant relative à l'intervention de la Commission de la protection de la vie privée dans le cadre des échanges automatisés de données individuelles en application de la Convention de Dublin ;
- de la violation de l'article 57 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition ayant été abrogée ;
- de la violation de l'article 63 de la loi du 15 décembre 1980, faute d'indiquer en quoi cette disposition, qui énumère les diverses voies de recours ouvertes à l'encontre des décisions administratives prises en application de la loi du 15 décembre 1980, aurait été violée par la partie défenderesse ;

- de la violation du principe général du respect des droits de la défense, ce principe n'étant pas applicable, en tant que tel, à la procédure devant le commissariat général, qui est de nature administrative et non juridictionnelle.

## 5. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et partant, des craintes invoquées. Elle fonde son appréciation sur divers motifs détaillés dans la décision attaquée, notamment la présence d'incohérences entre les documents produits et les déclarations de la partie requérante ainsi que l'absence d'éléments concrets permettant d'étayer la version des faits qu'elle tente de faire prévaloir. Elle en déduit que l'enquête menée par les autorités policières est légitime, et que rien n'indique que la partie requérante ne pourrait le cas échéant bénéficier d'une protection de ces dernières. Elle ajoute que les demandes d'asile de ses « *grands-parents* » ont été rejetées et en conclut que sa demande doit suivre le même sort. Elle souligne enfin que l'expiration d'un passeport n'entraîne pas *de facto* la déchéance de la nationalité.

5.2. La partie requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de son récit, et du bien-fondé de sa demande, et se livre à une critique des divers motifs qui fondent la décision contestée.

Elle soutient en substance avoir présenté un récit tant cohérent que constant, attribue à des erreurs journalistiques les contradictions apparues entre sa relation de l'agression dont elle a été victime et le récit qui en est reproduit dans les journaux, et estime que celles-ci, loin de discréditer ses propos, indiquent qu'elle fait l'objet d'une tentative de la discréditer. Elle fait également valoir que la partie défenderesse lui reproche à tort l'absence d'élément concret reliant son agression au départ de son grand-père, dès lors qu'elle a clairement situé cette agression rapidement après le départ dudit grand-père, qu'elle a été précédée de plusieurs demandes de renseignements à son sujet par des personnes tierces et qu'elle a reconnu l'une de ces personnes parmi ses agresseurs. Elle argue encore qu'au vu des circonstances décrites, et notamment le fait que ses agresseurs ont été relâchés alors qu'elle a été interrogée comme un coupable et n'a été libérée que moyennant le paiement d'un pot de vin, elle ne pouvait faire appel à la protection de la police. Elle soutient que ses affirmations concernant l'agression de son voisin en juin 2007 ne relèvent nullement d'une pure supposition, dès lors qu'elles reposent sur un ensemble d'indices convergents. Elle estime encore qu'en renvoyant aux décisions prises à l'encontre de ses « *grands-parents* », la partie défenderesse fait abstraction des problèmes personnels dont elle a fait état. Elle souligne enfin que la question de sa nationalité arménienne n'a pas été sérieusement examinée.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne tenir compte que des éléments défavorables de son récit et de faire abstraction de ceux qui jouent en sa faveur. Elle constate en outre que la partie défenderesse renvoie dans la décision attaquée aux décisions prises à l'encontre de ses grands-parents sans cependant communiquer les dossiers administratifs de ces derniers.

5.3. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que le motif concernant les incohérences relevées entre la version présentée par la partie requérante au sujet de son agression et celle qui est reproduite dans les articles de journaux qu'elle a elle-même versés au dossier administratif, est établi.

Ce motif est pertinent dès lors qu'il met directement en cause la véracité des allégations de la partie requérante sur un épisode central de son récit et de ses craintes, et n'est en outre pas valablement rencontré en termes de requête. Les arguments développés à cet égard, à savoir qu'il s'agirait d'erreurs révélatrices d'une tentative de la discréditer, ne convainquent nullement le Conseil qui, en l'absence d'éléments un tant soit peu concrets et crédibles pour l'étayer, estime cette thèse particulièrement invraisemblable, et n'aperçoit pas en quoi les mentions erronées de la date de l'évènement précité et de l'identité des protagonistes seraient de nature à la discréditer ni, partant, l'utilité de la machination dénoncée. Ce motif étant déterminant dès lors qu'il porte sur un évènement central du récit, rien ne permet de relier de manière crédible cet incident au départ du grand-père de la partie requérante. Il s'ensuit que si cette dernière a bel et bien été entraînée dans une rixe, rien n'indique que cette dernière ne se cantonne pas, comme l'indiquent les articles de journaux déposés, à une dispute isolée entre élèves.

De même, la partie défenderesse constate à juste titre que l'expiration du passeport de la partie requérante ne suffit pas à établir qu'elle aurait été déchue de sa nationalité. Ce motif n'est pas sérieusement contesté par la partie requérante, qui se borne en l'occurrence à prétendre que ce fait n'aurait pas été suffisamment examiné, mais n'apporte en définitive aucun élément concret permettant d'accréditer la thèse selon laquelle elle aurait été déchue de sa nationalité.

Les deux constats qui précèdent suffisent amplement à fonder la décision attaquée. Partant, il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête qui s'attachent à réfuter les autres motifs de la décision attaquée, que le Conseil juge surabondants. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 6. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 7. Demande d'annulation

En ce que la partie requérante demande le renvoi du dossier « *au CGRA pour examen plus approfondi et complémentaire* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

#### 8. Dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,	président f.f.,
Mme C. ADAM,	juge au contentieux des étrangers,
M. S. PARENT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM